



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/JV

Arrêté préfectoral prolongeant de 2 mois le délai de 5 mois prévu à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement concernant l'instruction de la demande présentée par la société FLANDRE BIOGAZ en vue d'obtenir l'enregistrement d'une unité de méthanisation située sur la commune de BOURBOURG

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 512-46-17 et 18 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Astrid TOMBEUX, directrice de la coordination des politiques interministérielles de la préfecture du Nord ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande présentée le 10 novembre 2020, complétée le 10 juin 2021 et le 6 août 2021, par la société FLANDRE BIOGAZ dont le siège social est situé 19 chemin du Vliet à 59630 BOURBOURG, en vue d'obtenir l'enregistrement d'une unité de méthanisation pour son installation située sur la commune de BOURBOURG ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande d'enregistrement susvisée et les avis des services consultés ;

Vu le rapport du 6 septembre 2021 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2021 régissant les dispositions de consultation du public sur la demande présentée par la société FLANDRE BIOGAZ dont le siège social est situé 19 chemin du Vliet à 59630 BOURBOURG, en vue d'obtenir l'enregistrement d'une unité de méthanisation pour son installation située sur la commune de BOURBOURG, qui s'est déroulée du 25 octobre au 25 novembre 2021 inclus ;

Considérant ce qui suit :

1. l'article R. 512-46-18 susvisé prévoit que le délai de cinq mois accordé au préfet pour statuer sur la demande d'enregistrement, à compter de la réception du dossier complet et régulier, peut être prolongé de deux mois par arrêté motivé ;
2. il est nécessaire de consulter l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

3. le préfet du Nord ne peut pas statuer sur cette demande dans le délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 - Objet

Le délai d'instruction de la demande présentée par la société FLANDRE BIOGAZ, dont le siège social est situé 19 chemin du Vliet à 59630 BOURBOURG, en vue d'obtenir l'enregistrement d'une unité de méthanisation pour son installation située sur la commune de BOURBOURG, est porté de cinq à sept mois, **soit jusqu'au 6 mars 2022.**

Article 2 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12 rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de **deux mois** conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de BOURBOURG (commune d'implantation) ainsi que BROUCKERQUE, CAPPELLE-BROUCK, CRAYWICK, DRINCHAM, HOLQUE, LOOBERGHE, LOON-PLAGE, MILLAM, SAINT-GEORGES-SUR-L'AA, SAINT-PIERRE-BROUCK, STEENE, TÊTEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE et WARHEM dans le département du Nord ainsi que MARCK, SAINT-FOLQUIN et SAINT-OMER-CAPELLE dans le département du Pas-de-Calais. (communes d'épandage).
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de BOURBOURG (commune d'implantation) et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrements-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **06 JAN. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la directrice



Astrid TOMBEUX